

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° n° 45-2145 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies au référendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945.

n° 45-2145

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu l'ordonnance du 3 juin 1945 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de référendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée Consultative provisoire ; | Vu l'urgence constatée par le Président du gouvernement

Le Conseil d'Etat (commission permanentes entendu)

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Les électeurs et électrices citoyens français des territoires français relevant du Ministère des Colonies prendront part à la consultation du Peuple Français par voie de référendum dans les conditions prévues par l'ordonnance susvisée du 17 août 1945. Art. 2. — Au chef-lieu de chaque territoire ou circonscription électorale une commission présidée par un magistrat est chargée d'opérer le recensement des votes dans les territoires de la circonscription Sa composition est déterminée par arrêté du Gouverneur Général ou Gouverneur ou le l'Administrateur, Chef du territoire à St-pierre et miquelon Le résultat du recensement est transmis à la Commission Nationale de recensement prévue à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 17 août 1945 par l'intermédiaire du Gouverneur Général dans les colonies. groupées et directement par les Gouverneurs ou le Chef du territoire dans les colonies n'appartenant pas à un groupe.

Art. 3

— Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies fixera les modalités d'adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du dernier alinéa : l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 17 Août 1945

Art. 4

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi

Ch. DE GAULLE.Par le Gouvernement provisoire de la République françaiseLe Ministre des Colonies,P. GIACOBBI,